



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2026-04

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins - Pôle

Ville Hôpital

IDF-2026-04-08-00009 - Décision n° DOS-2026/1020 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de sante pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité de biologie médicale. (5 pages)	Page 4
IDF-2026-04-08-00010 - Décision n° DOS-2026/980 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique (5 pages)	Page 10
IDF-2026-04-08-00005 - Décision n° DOS-2026/995 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique. (5 pages)	Page 16
IDF-2026-04-08-00012 - Décision n° DOS-2026/996 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique. (5 pages)	Page 22
IDF-2026-04-08-00007 - Décision n°DOS-2026/1003 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité d'urologie. (5 pages)	Page 28
IDF-2026-04-08-00011 - Décision n°DOS-2026/1004 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de sante pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité d'urologie. (5 pages)	Page 34
IDF-2026-04-08-00003 - Décision n°DOS-2026/1011 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie. (4 pages)	Page 40
IDF-2026-04-08-00008 - Décision n°DOS-2026/1012 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie. (4 pages)	Page 45
IDF-2026-04-08-00004 - Décision n°DOS-2026/1019 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité de biologie médicale (biologie de proximité et biologie de recours régional) (6 pages)	Page 50

IDF-2026-04-08-00013 - Décision n°DOS-2026/988 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive. (5 pages)

Page 57

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00009

Décision n° DOS-2026/1020 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de sante pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité de biologie médicale.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1020

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de sante pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité de biologie médicale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH DE COULOMMIERS (FINESS ET 770000131) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH DE MEAUX SITE SAINT FARON (FINESS ET 770000446) ;

- VU** le dossier de candidature présentée par le GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE France pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH DE PROVINS LEON BINET (FINESS ET 770000172) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU (FINESS ET 770000149) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU (FINESS ET 770000164) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY (FINESS ET 770019032) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du SITE HOSPITALIER DE NEMOURS (FINESS ET 770000214) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;

- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES de biologie médicale constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement de biologie médicale peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit huit lignes d'astreinte pour la biologie médicale dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de biologie médicale dans le département de Seine-et-Marne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de biologie médicale a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION N° DOS-2026/1020

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA SPÉCIALITÉ DE BIOLOGIE MÉDICALE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	CH DE MEAUX SITE SAINT FARON	770000446	Astreinte	77BIOAS1	100%
770110070	CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS	CH DE PROVINS LEON BINET	770000172	Astreinte	77BIOAS2	100%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU	770000149	Astreinte	77BIOAS3	100%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	CH DE COULOMMIERS	770000131	Astreinte	77BIOAS4	100%
770110054	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	CH DE MELUN SITE SANTEPOLE	770000156	Astreinte	77BIOAS5	100%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU	770000164	Astreinte	77BIOAS6	100%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE SITE DE NEMOURS	770000214	Astreinte	77BIOAS7	100%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY	770019032	Astreinte	77BIOAS8	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00010

Décision n° DOS-2026/980 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département de Seine-et-Marne pour la
spécialité de chirurgie orthopédique et
traumatologique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/980

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU (FINESS ET 770000164), cette ligne étant partagée avec le site du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE

(FINESS ET 770000156) et le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU (FINESS ET 770021152) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH DE PROVINS LEON BINET (FINESS ET 770000172) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH DE COULOMMIERS (FINESS ET 770000131), cette ligne étant partagée avec le site du GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY (FINESS ET 770019032) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH DE MEAUX SITE SAINT FARON (FINESS ET 770000446) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le SAS SJE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de la CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE (FINESS ET 770300143) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la SA CLINIQUE LES FONTAINES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES (FINESS ET 770300135) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE DE TOURNAN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN (FINESS ET 770790707) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDSES de chirurgie orthopédique et traumatologique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique peut être assurée sous la forme d'une garde, d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte, d'une demi-garde ou d'une demi-astreinte ;
- CONSIDÉRANT** que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement soit d'une garde, soit d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte en chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit sept lignes pour la chirurgie orthopédique et traumatologique en Seine-et-Marne, deux étant des gardes et cinq étant des demi-astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- CONSIDÉRANT** que les sites du CH DE MEAUX SITE SAINT FARON (FINESS ET 770000446) et du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156) sont reconnus trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que les sites de la CLINIQUE DE TOURNAN (FINESS ET 770790707) et de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES (FINESS ET 770300135), bien qu'ayant initialement déposé des dossiers de reconnaissance de lignes autonomes, ont formulé leur accord à la reconnaissance d'une ligne mutualisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département de Seine-et-Marne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie orthopédique et traumatologique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et

particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION N° DOS-2026/980

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA SPÉCIALITÉ DE CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	CH DE COULOMMIERS	770000131	Demi-astreinte	77CHODA1	100%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY	770019032	Demi-astreinte	77CHODA2	100%
770000719	S.A CLINIQUE DE TOURNAN	CLINIQUE DE TOURNAN	770790707	Demi-astreinte	77CHODA3	50%
770000289	SA CLINIQUE LES FONTAINES	CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES FONTAINES	770300135	Demi-astreinte	77CHODA3	50%
770110070	CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS	CH DE PROVINS LEON BINET	770000172	Demi-astreinte	77CHODA4	100%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU	770000149	Demi-astreinte	77CHODA5	100%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU	770000164	Demi-astreinte	77CHODA6	100%
770110054	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	CH DE MELUN SITE SANTEPOLE	770000156	Garde	77CHOGA1	100%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	CH DE MEAUX SITE SAINT FARON	770000446	Garde	77CHOGA2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00005

Décision n° DOS-2026/995 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/995

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS - PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH SAINTE ANNE (FINESS ET 750000499) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GH PARIS SITE SAINT JOSEPH (FINESS ET 750000523) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL (FINESS ET 750100166) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD (FINESS ET 750100232) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE (FINESS ET 750100042) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP NUP SITE SAINT LOUIS (FINESS ET 750100075) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE (FINESS ET 750100091) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES (FINESS ET 750100208) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'Hôpital Trousseau (FINESS ET 750100109) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX ST SIMON pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON (FINESS ET 750150237) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'hôpital ROBERT DEBRE (FINESS ET 750803454) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE QUINZE-VINGTS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CHNO DES QUINZE VINGTS PARIS (FINESS ET 750000481) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la FONDATION A DE ROTHSCHILD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de la FONDATION A DE ROTHSCHILD (FINESS ET 750000549) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP SUN SITE TENON (FINESS ET 750100273) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;

- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES d'imagerie médicale diagnostique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement d'imagerie médicale diagnostique peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en imagerie médicale diagnostique ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit quinze lignes pour l'imagerie médicale diagnostique dans le département de Paris, sept étant des gardes et huit étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que les sites du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) et du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) sont reconnus trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique dans le département de Paris sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'imagerie médicale diagnostique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION N° DOS-2026/995

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE PARIS POUR LA SPÉCIALITE D'IMAGERIE MÉDICALE DIAGNOSTIQUE.

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE TROUSSEAU	750100109	Astreinte	75IMGAS1	100%
750110025	CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS	CHNO DES QUINZE VINGTS PARIS	750000481	Astreinte	75IMGAS2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE SAINT LOUIS	750100075	Astreinte	75IMGAS3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE TENON	750100273	Astreinte	75IMGAS4	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES	750100208	Garde	75IMGGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP	750803447	Garde	75IMGGA2	100%
750150120	FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH	GH PARIS SITE SAINT JOSEPH	750000523	Garde	75IMGGA3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE	750100125	Garde	75IMGGA4	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE	750100042	Garde	75IMGGA5	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD	750100232	Garde	75IMGGA6	100%
750006728	GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON	HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON	750150237	Garde	75IMGGA7	50%
750150229	FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD	HOPITAL FONDATION A DE ROTHSCHILD	750000549	Garde	75IMGGA7	50%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL	750100166	Garde	75IMGGA8	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE	750100091	Garde	75IMGGA9	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE ROBERT DEBRE	750803454	Garde	75IMGGA10	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00012

Décision n° DOS-2026/996 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/996

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH DE COULOMMIERS (FINESS ET 770000131) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH DE MEAUX SITE SAINT FARON (FINESS ET 770000446) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH DE PROVINS LEON BINET (FINESS ET 770000172) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU (FINESS ET 770000149) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de le CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU (FINESS ET 770000164), cette ligne étant partagée avec le site du SITE HOSPITALIER DE NEMOURS (FINESS ET 770000214) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY (FINESS ET 770019032) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE (FINESS ET 770300010) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES d'imagerie médicale diagnostique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement d'imagerie médicale diagnostique peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit neuf lignes pour l'imagerie médicale diagnostique dans le département de Seine-et-Marne, trois étant des gardes et six étant des astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en imagerie médicale diagnostique ;
- CONSIDERANT** que les sites du CH DE MEAUX SITE SAINT FARON (FINESS ET 770000446) et du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156) sont reconnus trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique dans le département de Seine-et-Marne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'imagerie médicale diagnostique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation d'urgence et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal

administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION N° N° DOS-2026/996

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA SPECIALITÉ D'IMAGERIE MÉDICALE DIAGNOSTIQUE.

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE SITE DE NEMOURS	770000214	Astreinte	77IMGAS1	50%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU	770000164	Astreinte	77IMGAS1	50%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	CH DE COULOMMIERS	770000131	Astreinte	77IMGAS2	100%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU	770000149	Astreinte	77IMGAS3	100%
770004299	HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE	HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE	770300010	Astreinte	77IMGAS4	100%
770110070	CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS	CH DE PROVINS LEON BINET	770000172	Astreinte	77IMGAS5	100%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	CH DE MEAUX SITE SAINT FARON	770000446	Garde	77IMGGA1	100%
770110054	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	CH DE MELUN SITE SANTEPOLE	770000156	Garde	77IMGGA2	100%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY	770019032	Garde	77IMGGA3	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00007

Décision n°DOS-2026/1003 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité d'urologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1003

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité d'urologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du GH PARIS SITE SAINT JOSEPH (FINESS ET 750000523) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL (FINESS ET 750100166) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD (FINESS ET 750100232) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du GHU APHP NUP SITE SAINT LOUIS (FINESS ET 750100075) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie du site du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du GHU APHP SUN SITE TENON (FINESS ET 750100273) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX ST SIMON pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site de l'HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON (FINESS ET 750150237) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDSES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'urologie est assurée sous la forme d'une astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit six lignes pour la spécialité d'urologie à Paris ;
- CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'urologie dans le département de Paris sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'urologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via

le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1003

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE PARIS POUR LA SPÉCIALITÉ D'UROLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD	750100232	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	75UROAG1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE	750100125	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	75UROAG2	100%
750150120	FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH	GH PARIS SITE SAINT JOSEPH	750000523	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	75UROAG3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE TENON	750100273	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	75UROAG4	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP	750803447	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	75UROAG5	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE SAINT LOUIS	750100075	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	75UROAG6	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00011

Décision n°DOS-2026/1004 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de sante pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité d'urologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1004

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de sante pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité d'urologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CH DE PROVINS LEON BINET (FINESS ET 770000172) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par la SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE DE TOURNAN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN (FINESS ET 770790707) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CH DE MEAUX SITE SAINT FARON (FINESS ET 770000446), cette ligne étant partagée avec le CH DE COULOMMIERS (FINESS ET 770000131) et le site du GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY (FINESS ET 770019032) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156), cette ligne étant partagée avec le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU (FINESS ET 770021152) et le site de la CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE (FINESS ET 770300143) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que la PDES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'urologie est assurée sous la forme d'une astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit deux lignes pour la spécialité d'urologie en Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'urologie dans le département de Seine-et-Marne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'urologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-et-Marne l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1004

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA SPECIALITE D'UROLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	CH DE COULOMMIERS	770000131	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	77UROAG1	33%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	CH DE MEAUX SITE SAINT FARON	770000446	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	77UROAG1	33%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY	770019032	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	77UROAG1	33%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU	770000149	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	77UROAG2	50%
770110054	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	CH DE MELUN SITE SANTEPOLE	770000156	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	77UROAG2	50%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00003

Décision n°DOS-2026/1011 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département de Paris pour la spécialité
d'oto-rhino-laryngologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/1011

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES (FINESS ET 750100208) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site de l'hôpital ROBERT DEBRE (FINESS ET 750803454) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE (FINESS ET 750100042) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES d'oto-rhino-laryngologie constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit deux lignes de garde pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie à Paris ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie dans le département de Paris sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'oto-rhino-laryngologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION N°DOS-2026/1011

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE PARIS POUR LA SPECIALITE D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE.

FINESS EJ	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE	750100042	Garde	75ORLGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES	750100208	Garde	75ORLGA2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00008

Décision n°DOS-2026/1012 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/1012

Portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du GHEF MARNE LA VALLÉE SITE JOSSIGNY (FINESSE ET 770019032) ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé

la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES d'oto-rhino-laryngologie constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit une ligne d'astreinte pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie pour le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la candidature a été instruite selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie dans le département de Seine-et-Marne est spécifié dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de la spécialité d'oto-rhino-laryngologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION N°DOS-2026/1012

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUE PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA SPÉCIALITÉ D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY	770019032	Astreinte	77ORLAS1	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00004

Décision n°DOS-2026/1019 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département de Paris pour la spécialité de
biologie médicale (biologie de proximité et
biologie de recours régional)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1019

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité de biologie médicale (biologie de proximité et biologie de recours régional).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS - PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH SAINTE ANNE (FINESS ET 750000499) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le GCS LABORATOIRES DES CENTRES DE SANTE ET HOPITAUX D'ILE DE FRANCE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GCS GH DIACONESSES ST SIMON ACTIVITE (FINESS ET 750054470) ;

- VU** le dossier de candidature présentée par la FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GH PARIS SITE SAINT JOSEPH (FINESS ET 750000523) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL (FINESS ET 750100166) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD (FINESS ET 750100232) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE (FINESS ET 750100042) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE (FINESS ET 750100091) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES (FINESS ET 750100208) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site de l'Hôpital Trousseau (FINESS ET 750100109) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site de l'hôpital ROBERT DEBRE (FINESS ET 750803454) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU APHP SUN SITE TENON (FINESS ET 750100273) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'ASSOCIATION NOUVEL INSTITUT MEDICO-CHIRURGICAL MONTSOURIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS (FINESS ET 750150104) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE QUINZE-VINGTS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CHNO DES QUINZE VINGTS PARIS (FINESS ET 750000481) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en

cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;

- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES de biologie médicale constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement de biologie médicale peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit douze lignes de proximité pour la biologie médicale dans le département de Paris, huit étant des gardes et quatre étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit quatre lignes d'astreintes régionales pour la biologie médicale pour la région Île-de-France, en sus de celles prévues pour chacun des départements ; ces lignes régionales étant dédiées à la prise en charge d'analyses biologiques peu fréquentes, mais décisives pour la prise en charge des patients ;

que les titulaires de ces lignes assurent la réalisation de ces analyses pour l'ensemble des établissements de la région ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de proximité de biologie médicale de proximité dans le département de Paris sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins régionale de biologie médicale dans le département de Paris sont spécifiés dans l'annexe 2 de la présente décision.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 4 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de biologie médicale a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 8 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION N° DOS-2026/1019

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS POUR LA SPÉCIALITÉ DE BIOLOGIE MÉDICALE – BIOLOGIE DE PROXIMITÉ

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
750150120	FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH	GH PARIS SITE SAINT JOSEPH	750000523	Astreinte	75BIOAS1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE TROUSSEAU	750100109	Astreinte	75BIOAS2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE TENON	750100273	Astreinte	75BIOAS3	100%
750054454	GCS LABORATOIRES DES CDS ET HOPITAUX ILE DE FRANCE	GCS GH DIACONESSES ST SIMON ACTIVITE	750054470	Astreinte	75BIOAS4	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE	750100125	Garde	75BIOGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE	750100042	Garde	75BIOGA2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD	750100232	Garde	75BIOGA3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES	750100208	Garde	75BIOGA4	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP	750803447	Garde	75BIOGA5	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE	750100091	Garde	75BIOGA6	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE ROBERT DEBRE	750803454	Garde	75BIOGA7	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL	750100166	Garde	75BIOGA8	100%

ANNEXE 2 DE LA DÉCISION N° DOS-2026/1019

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS POUR LA SPÉCIALITE DE BIOLOGIE MÉDICALE – BIOLOGIE RÉGIONALE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne	Détail de la ligne
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE	750100042	Astreinte	IFBIOAS1	100%	Toxicologie
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE	750100091	Astreinte	IFBIOAS2	100%	Hémobiologie périnatale

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00013

Décision n°DOS-2026/988 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/988

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-et-Marne pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH DE COULOMMIERS (FINESS ET 770000131) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU (FINESS ET

770000149), cette ligne étant partagée avec les sites du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156) et du CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU (FINESS ET 770000164) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156), cette ligne étant partagée avec les sites du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU (FINESS ET 770000149) et du CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU (FINESS ET 770000164) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU (FINESS ET 770000164), cette ligne étant partagée avec les sites du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156) et du CH SUD SEINE ET MARNE SITE FONTAINEBLEAU (FINESS ET 770000149) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH DE PROVINS LEON BINET (FINESS ET 770000172) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH DE MEAUX SITE SAINT FARON (FINESS ET 770000446) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY (FINESS ET 770019032) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de la CLINIQUE LES FONTAINES (FINESS ET 770300135) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la SAS SJE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de la CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE (FINESS ET 770300143) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE DE TOURNAN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN (FINESS ET 770790707) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de

nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.

- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES de chirurgie viscérale et digestive constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en chirurgie viscérale et digestive ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit six lignes pour la chirurgie viscérale et digestive en Seine-et-Marne, trois étant des gardes et trois étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT que les sites du CH DE MEAUX SITE SAINT FARON (FINESS ET 770000446) et du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156) sont reconnus trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les sites de la CLINIQUE DE TOURNAN (FINESS ET 770790707) et de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES (FINESS ET 770300135), bien qu'ayant initialement déposé des dossiers de reconnaissance de lignes autonomes, ont formulé leur accord à la reconnaissance d'une ligne mutualisée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive dans le département de Seine-et-Marne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie viscérale et digestive a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/988

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA SPÉCIALITÉ DE CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU	770000149	Astreinte	77CHDAS1	33%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU	770000164	Astreinte	77CHDAS1	33%
770110054	GRUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	CH DE MELUN SITE SANTEPOLE	770000156	Astreinte	77CHDAS1	33%
770110070	CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS	CH DE PROVINS LEON BINET	770000172	Astreinte	77CHDAS2	100%
770000719	S.A CLINIQUE DE TOURNAN	CLINIQUE DE TOURNAN	770790707	Astreinte	77CHDAS3	50%
770000289	SA CLINIQUE LES FONTAINES	CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES FONTAINES	770300135	Astreinte	77CHDAS3	50%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU	770000149	Garde	77CHDGA1	33%
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU	770000164	Garde	77CHDGA1	33%
770110054	GRUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	CH DE MELUN SITE SANTEPOLE	770000156	Garde	77CHDGA1	33%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY	770019032	Garde	77CHDGA2	100%
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	CH DE MEAUX SITE SAINT FARON	770000446	Garde	77CHDGA3	100%